



**ORDONNANCE N°2022-008/PCJ/CS
DONNANT ACTE A Michel AKPOLOU DE
SON DESISTEMENT DE POURVOI.**

N° /CS/CJ/S

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2022-17/CJ-P

**Michel AKPOLOU
C/
Ministère Public.
Etat béninois.**

Vu l'acte n°23 du 3 mars 2020 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) par lequel maître Raphaël HOUNVENOU, conseil de Michel AKPOLOU a formé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°057/CRIET/1c.cor rendu le 02 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la correspondance en date à Akpro-Missérété du 20 septembre 2021 transmise par le régisseur de la prison civile de ladite ville le même jour par courrier enregistré au greffe de la CRIET sous le n° 720 et par laquelle Michel AKPOLOU a informé le greffier en chef de son désistement de pourvoi ;

Vu la correspondance en date à Akpro-Missérété du 4 mars 2022 transmise par le régisseur de la prison civile de ladite ville le même jour par courrier enregistré sous les numéros 0424/GCS et 0416/CJ respectivement au greffe et à chambre judiciaire de la Cour suprême et par laquelle le demandeur au pourvoi a porté à l'attention de la cour qu'il se désiste du pourvoi qu'il a formé contre les dispositions de l'arrêt n°057/CRIET/1c.cor rendu le 02 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de la CRIET ;

Vu l'arrêt attaqué ;



Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les conclusions n°211/PG-CS du 29 mars 2022 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant l'acte n°23 du 3 mars 2020 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), maître Raphaël HOUNVENOU, conseil de Michel AKPOLOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre l'arrêt n°057/CRIET/1c.cor rendu le 02 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Attendu que le dossier de la procédure régulièrement transmis à la Cour suprême a été enrôlé sous le n°2022-17/CJ-P ;

Qu'avant la transmission de la procédure concernée à la Cour suprême le 08 mars 2022 et par lettre en date à Akpro-Missérété du 20 septembre 2021 enregistrée au greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) sous le n°720, Michel AKPOLOU a saisi le greffier en chef de cette Cour de son désistement du pourvoi ;

Que par lettre en date à Akpro-Missérété du 4 mars 2022 enregistrée à la chambre judiciaire de la Cour suprême sous le numéro 0416/CJ, le demandeur au pourvoi a saisi le président de la chambre judiciaire aux mêmes fins ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé pourvoi incident.*

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.



Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus. » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur au pourvoi peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur au pourvoi n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il n'existe aucun pourvoi incident dans la cause ;

Qu'il convient dès lors de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

Article 2 : Donnons acte à Michel AKPOLOU de son désistement de pourvoi ;

Article 3 : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°057/CRIET/1C. Cor rendu le 02 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Article 4 : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;



Article 5 : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Article 6 : ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur spécial de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 1^{er} avril 2022

Le Président de la Chambre Judiciaire,



Sourou Innocent AVOGNON